



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Service aménagement, biodiversité, eau
Unité police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL

n°2017-DDT/SABE/EAU – n°66 en date du - 6 OCT. 2017

portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de renaturation du Mutterbach et des ses affluents et réduction des inondations par ralentissement dynamique sur la commune de FARSCHVILLER

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la charte constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement, et notamment son article 3 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7, L.215-8, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, R. 214-6 et suivants, R. 214-88 et suivants, et R. 214-112 et suivants;
- Vu** le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté N° 2017- DDT/SABE/EAU-N°49 en date du 22 juin 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique le 30 juin 2015 désigné le pétitionnaire;
- Vu** l'arrêté du Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique n° 2016-1 du 15 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 02 mars 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 janvier au 08 février 2017, sous réserve d'exclure des travaux de la section Mutt 3, de remise à ciel ouvert d'une section busée du Mutterbach dont les riverains ont eu l'accord du Génie Rural.
- Vu** l'avis favorable des services et établissements publics consultés :
- ARS : avis favorable en date du 21 juillet 2015 ;
 - DRAC : avis favorable en date du 29 juillet 2015;
 - FFPPMA : avis favorable en date du 12 août 2015;
 - ONEMA: avis favorable en date du 15 septembre 2015;
 - DDT Moselle NPN : avis favorable en date du 16 juillet 2015;
 - DREAL Lorraine service prévention des Risques Naturels et Hydrauliques; avis favorable en date du 30 septembre 2016 avec prescriptions.
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 31 août 2017;
- Vu** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire après le CODERST sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 18 septembre 2017.

Après communication au pétitionnaire ;

Considérant la prise en compte des remarques des services consultés;

Considérant la prise en compte de la commune de Farschviller, des réserves émises par le commissaire enquêteur au niveau des travaux de restauration du Mutterbach de la section Mutt 3;

Considérant l'appui du service technique (IRSTEA) au Service de Contrôle de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sur l'étude de danger;

Considérant les mesures prises pour la lutte contre les inondations et de protection de la commune de Farschviller contre les crues par la mise en place d'ouvrages écrêteurs de crue par ralentissement dynamique sur les bassins versants du Judenloch, du Roemersbach et du Mutterbach;

Considérant les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que la protection des milieux aquatiques et la restauration de la continuité écologique;

Considérant les mesures prises pour permettre d'atteindre à moyen terme les objectifs de l'augmentation de la biodiversité terrestre, de la qualité physique et chimique et l'état paysager des abords du cours d'eau du Mutterbach;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

TITRE 1 : LES TRAVAUX

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont déclarés et autorisés d'intérêt général au titre de l'article L.217-7 et R.214-88 du code de l'environnement, les travaux de restauration du Mutterbach et de ses affluents.

Sont autorisés les ouvrages écrêteurs de crues par ralentissement dynamique du Judenloch, du Roemersbach et du Mutterbach réalisés par le Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique (SILMA).

Le pétitionnaire est le SILMA. Le propriétaire des ouvrages est la commune de Farschviller qui assure leur gestion jusqu'au 31 décembre 2017. Après cette date, la gestion des ouvrages est confiée à l'EPCI à fiscalité propre compétent sur ce territoire.

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, sous réserve des prescriptions énoncés aux articles suivants, au titre de la procédure d'autorisation prévue au Code de l'environnement, en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants au titre des rubriques suivantes :

N°	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant: - Un obstacle à l'écroulement des crues (A) - Un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou l'installation (A)	Néant	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: - Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Arrête du 13 février 2002 modifié	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions: 1-Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 du Code de l'environnement (A) – classe C	Décret N°2015-526 du 12 mai 2015	Autorisation

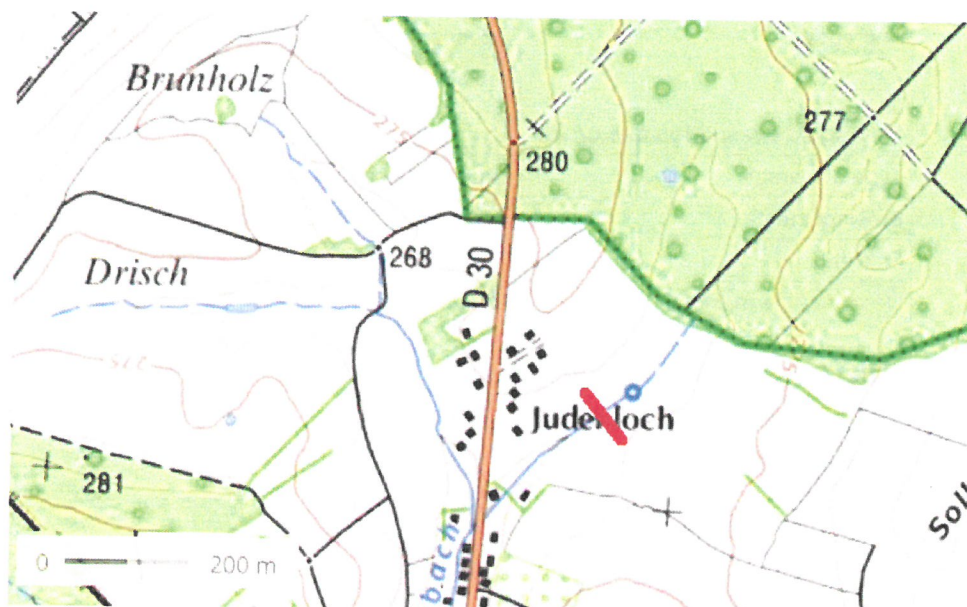
Article 2 : Caractéristiques des trois ouvrages

2-1 - Ouvrage du Judenloch

L'aménagement du Judenloch est un ouvrage à gestion passive (absence de vanne de régulation) composé de terre argileuse compactée. Il est accompagné d'un puits en béton armé qui permettra à l'orifice, de 30 centimètres de large et de 20 centimètres de haut, de disposer d'une capacité hydraulique de l'ordre de 0,28 m³/s. Un déversoir de sécurité (surverse) accompagne l'ouvrage. Une fosse de dissipation permet de recueillir les eaux du déversoir de sécurité en cas de surverse et de les

renvoyer vers le lit naturel du Roemersbach. Le pertuis sera protégé par une grille à embâcles qui permettra d'éviter toute obstruction.

Localisation de l'ouvrage du Judenloch



Fiche synoptique du bassin du Judenloch

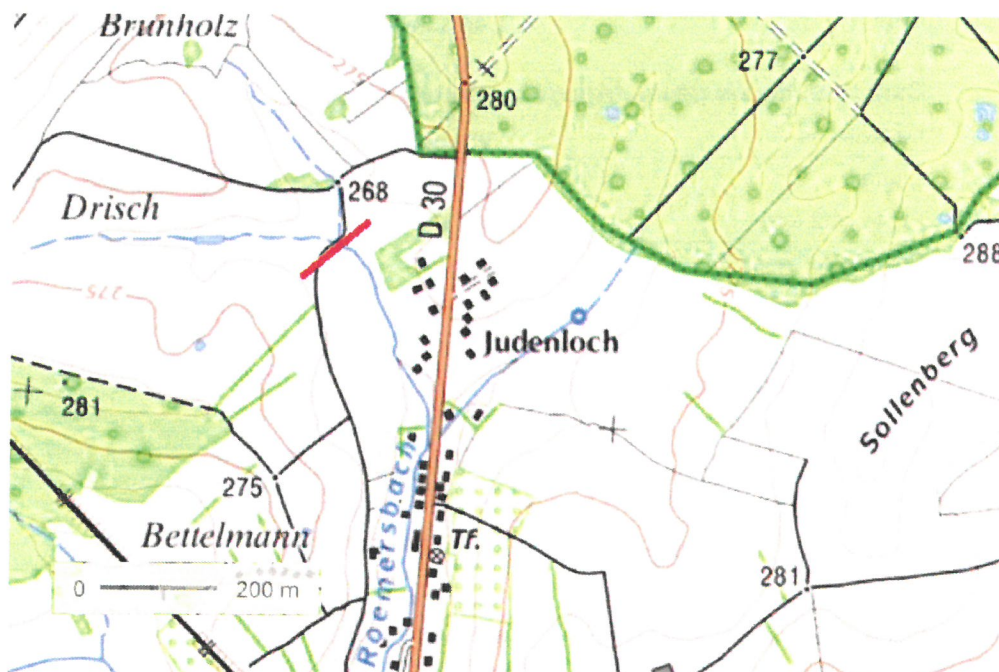
Caractéristiques générale de l'ouvrage	
Situation de l'ouvrage	Nord-est du ban communal de Farschviller
Cours d'eau aval	Le Roemersbach
Destination principale	Ecrêteur de crues
Nature	Ouvrage en remblai
Type	Corps de l'ouvrage en terre argileuse compactée
Caractéristiques géométriques de la coupe type	
Dimensions	Longueur: 85,00 m
Digue	Hauteur: 3,00 m Crête de la digue: 268.71 m NGF
Pente côté terre	2H/1V
Pente côté bassin	2H/1V
Largeur en crête	4,00 m
Caractéristiques de la retenue	
Cote de protection	268.15 m NGF
Altitude de la retenue aux plus hautes eaux (Q1000)	268.41 m NGF
Cote crête de l'ouvrage	268.71 m NGF
Largeur déversoir de sécurité	7,00 m
Volume de rétention réglementaire	4 800 m ³
Volume à niveau crête	9 800 m ³

Aire de la retenue au trop plein	0,75 ha			
Caractéristiques de l'ouvrage en génie civil				
Dimensions	Longueur: 15,80 m	Largeur radier: 2,50 m	Hauteur: 3,80 m	Epaisseur: 0,20m
Ancrages	Dans le corps de la digue: 1,00 m			
	En terre: 0,80 m			
Ouvrage d'évacuation des crues				
Type d'ouvrage	Ouvrage calibré			
Emplacement	Sur le profil en long du Roemersbach			
Fil d'eau	265.82 NGF			
Débit de fuite maximal	0,28 m ³ /s			
Caractéristiques climatiques et hydrauliques				
Aire du bassin naturel du Judenloch	0,96 km ²			
Débit pointe du BV (T= 100 ans)	1,5 m ³ /s			

2-2 - Ouvrage du Roemersbach

L'aménagement du Roemersbach est un ouvrage à gestion passive (absence de vanne de régulation) composé de terre argileuse compactée. Il est accompagné d'un pertuis en béton armé qui permet à l'orifice, de 30 centimètres de large et de 20 centimètres de haut, de disposer d'une capacité hydraulique de l'ordre de 0,23 m³/s. Un déversoir de sécurité (surverse) accompagne l'ouvrage. Une fosse de dissipation permet de recueillir les eaux du déversoir de sécurité en cas de surverse et de les renvoyer vers le lit naturel du Roemersbach. Le pertuis sera protégé par une grille à embâcles qui permettra d'éviter toute obstruction.

Localisation de l'ouvrage du Roemersbach :



Fiche synoptique du bassin du Roemersbach

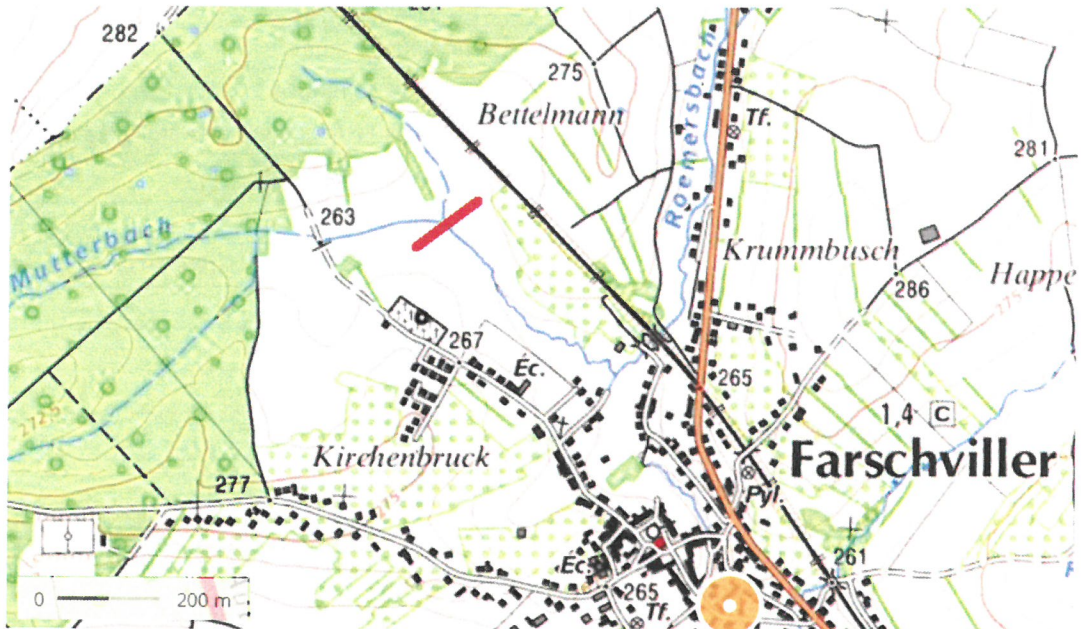
Caractéristiques générale de l'ouvrage				
Situation de l'ouvrage	Nord-ouest du ban communal de Farschviller			
Cours d'eau aval	Le Roemersbach			
Destination principale	Ecrêteur de crues			
Nature	Ouvrage en remblai			
Type	Corps de l'ouvrage en terre argileuse compactée			
Caractéristiques géométriques de la coupe type				
Dimensions	Longueur: 165,00 m			
Digue	Hauteur: 2,60 m	Crête de la digue: 268.91 m NGF		
Pente côté terre	2H/1V			
Pente côté bassin	2H/1V			
Largeur en crête	4,00 m			
Caractéristiques de la retenue				
Cote de protection	268.32 m NGF			
Altitude de la retenue aux plus hautes eaux (Q1000)	268.61 m NGF			
Cote crête de l'ouvrage	268.91 m NGF			
Largeur déversoir de sécurité	10,00 m			
Volume de rétention réglementaire	8 700 m ³			
Volume à niveau de crête	22 600 m ³			
Aire de la retenue au top plein	1,70 ha			
Caractéristiques de l'ouvrage en génie civil				
Dimensions	Longueur: 14,10 m	Largeur radier: 2,20 m	Hauteur: 3,40 m	Epaisseur: 0,20 m
Ancrages	Dans le corps de la digue: 1,00 m			
	En terre: 0,80 m			
Ouvrage d'évacuation des crues				
Type d'ouvrage	Ouvrage calibré			
Emplacement	Sur le profil en long du Roemersbach			
Fil d'eau	266.31 NGF			
Débit de fuite maximal	0,23 m ³ /s			
Caractéristiques climatiques et hydrauliques				
Aire du bassin naturel du Judenloch	0,79 km ²			
Débit pointe du BV (T= 100 ans)	2,5 m ³ /s			

2-3 - Ouvrage du Mutterbach

L'aménagement du Mutterbach est un ouvrage à gestion passive (absence de vannes de régulation) composé de terre argileuse compactée. Il est accompagné d'un pertuis en béton armé qui permet à l'orifice, de 30 centimètres de large et de 20 centimètres de haut, de disposer d'une capacité hydraulique de l'ordre de 0,20 m³/s. Un déversoir de sécurité (surverse) accompagne l'ouvrage. Une fosse de dissipation

permet de recueillir les eaux du déversoir de sécurité en cas de surverse et de les renvoyer vers le lit naturel du Mutterbach. Le pertuis est protégé par une grille à embâcles qui permet d'éviter toute obstruction.

Localisation des travaux



Fiche synoptique du bassin du Mutterbach

Caractéristiques générale de l'ouvrage	
Situation de l'ouvrage	Ouest du ban communal de Farschviller
Cours d'eau aval	Le Mutterbach
Destination principale	Ecrêteur de crues
Nature	Ouvrage en remblai
Type	Corps de l'ouvrage en terre argileuse compactée
Caractéristiques géométriques de la coupe type	
Dimensions	Longueur: 115,00 m
Digue	Hauteur: 2,50 m Crête de la digue: 262.20 m NGF
Pente côté terre	2H/1V
Pente côté bassin	2H/1V
Largeur en crête	4,00 m
Caractéristiques de la retenue	
Cote de protection	261.69 m NGF
Altitude de la retenue aux plus hautes eaux (Q1000)	261.90 m NGF
Cote crête de l'ouvrage	262.20 m NGF
Largeur déversoir de sécurité	8,00 m
Volume de rétention réglementaire	8700 m ³
Volume à niveau de crête	18 000 m ³

Aire de la retenue au top plein	1,50 ha			
Caractéristiques de l'ouvrage en génie civil				
Dimensions	Longueur: 13,60 m	Largeur radier: 2,00 m	Hauteur: 3,30 m	Epaisseur: 0,20m
Ancrages	Dans le corps de la digue: 1,00 m			
	En terre: 0,80 m			
Ouvrage d'évacuation des crues				
Type d'ouvrage	Ouvrage calibré			
Emplacement	Sur le profil en long du Mutterbach			
Fil d'eau	258.90 NGF			
Débit de fuite maximal	0,20 m ³ /s			
Caractéristiques climatiques et hydrauliques				
Aire du bassin naturel du Judenloch	1,21 km ²			
Débit pointe du BV (T= 100 ans)	2,2 m ³ /s			

TITRE 2 : LES PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions relatives à la réalisation des ouvrages

3-1 Prescriptions générales

Les travaux et ouvrages seront exécutés conformément au plan du dossier d'autorisation déposé par le pétitionnaire.

De manière générale les travaux devront respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans les visas du présent arrêté ;
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre du dossier.

Le titulaire de l'autorisation devra prévenir quinze jours au moins à l'avance le service chargé de la police de l'eau et l'agent du secteur de l'Agence Française de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Dans le cadre de la protection de la faune nicheuse ainsi que des espèces semi-aquatiques et piscicoles présentes sur le site (période de reproduction), les travaux sur la végétation, notamment le broyage, le recépage ou l'élagage des haies seront réalisés en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet inclus.

Pendant la durée des travaux, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptibles de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Pour la construction des ouvrages écrêteurs de crues, le pétitionnaire veillera à utiliser des matériaux non contaminés par les espèces invasives (type Renouée du Japon et Balsamine). Si ces espèces sont identifiées sur les sites des travaux, elles devront être traitées de manière à ne pas favoriser leur dissémination.

Dans le cas d'une présence avérée de poissons sur des tronçons de cours d'eau devant être dérivés dans le cadre du chantier, une pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée avant les travaux.

Après achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. Les déblais devront être évacués vers un site approprié et adapté à leur nature.

Le brûlage des déchets (y compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

3-2 Prescriptions relatives à la réalisation des ouvrages écrêteurs de crues

Les trois ouvrages écrêteurs de crues sont réalisés par un maître d'œuvre agréé qui doit respecter les obligations suivantes et assurer :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages et des ouvrages eux-mêmes ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Les prescriptions suivantes sont à respecter pour la construction des ouvrages :

- implanter les ouvrages sur des terrains en pleine et entière propriété de la commune de Farschviller ;
- protéger la commune de Farschviller contre les crues allant jusqu'à l'occurrence de la centennale. Les ouvrages du Judenloch, du Roemersbach et du Mutterbach sont dimensionnés pour maintenir un débit de 3,2 m³/s en amont de l'ouvrage busé (centre bourg) et ce jusqu'à une période de cent ans ;
- dimensionner les déversoirs de sécurité pour l'évacuation d'une crue de période millénaire avec une revanche de 30 cm par rapport à la crête de l'ouvrage ;
- réaliser les déversoirs de sécurité et les coursiers des ouvrages en enrochements liés au béton ou au mastic bitumineux ou bien en matelas Reno ou en gabions ;
- mettre en place au niveau de l'entrée de l'ouvrage souterrain du centre bourg de Farschviller une grille largement dimensionnée afin d'éviter son obstruction par des débris ;

- poser des échelles limnimétriques sur chacun des ouvrages avant leur mise en service ;

Au moins un mois avant les travaux, le Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique transmet au service de la police de l'eau et au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, les consignes imposées aux entreprises pour la réalisation des ouvrages (contrôles chantiers et actions engagées en cas de crue).

3-3 Mesures de sécurité en phase chantier

Le pétitionnaire devra veiller à la stricte application des mesures de sécurité préventives concernant la limitation du risque de relargage de matières en suspension dans le cours d'eau, afin d'éviter ou réduire efficacement tout risque de pollution ou de dégradation du milieu aquatique.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

3-4 Transmission du plan de récolement et caractéristiques des ouvrages achevés

Dès l'achèvement des travaux de construction des ouvrages écrêteurs de crue, le pétitionnaire en informe le Préfet de la Moselle (Direction Départementale des Territoires de la Moselle) et le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL et leur propose plusieurs dates pour effectuer la visite de récolement des travaux.

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de la construction des ouvrages écrêteurs de crue, le pétitionnaire transmet au Préfet de la Moselle (Direction Départementale des Territoires de la Moselle) et au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL :

- le plan de récolement des trois ouvrages (Judenloch, Roemersbach et du Mutterbach) ;
- les caractéristiques techniques des trois ouvrages réalisés avec un relevé de la géométrie et les caractéristiques hydrauliques ;
- un plan de masse indiquant, sur un fond parcellaire, la limite de la zone maximale inondée en amont des barrages dans l'emprise des retenues et les limites des terrains dont la commune est propriétaire .

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

4-1 Classement

Les ouvrages du Judenloch, du Roemersbach et du Mutterbach, dont les emplacements figurent sur le plan de localisation à l'article 2 du présent arrêté, sont classés en tant qu'aménagements hydrauliques.

Les caractéristiques principales des ouvrages figurent à l'article 2 du présent arrêté.

Au vu de la population protégée pour une crue d'occurrence centennale (environ 146 personnes), les trois barrages relèvent de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

4-2 Contenu du dossier des ouvrages

Dès la notification du présent arrêté, le responsable constitue un dossier technique pour chacun des barrages écrêteurs de crue réalisés, regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, des ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.

4-3 Actualisation et mise à disposition

Les dossiers des ouvrages sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toute circonstance.

Ces dossiers sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Un exemplaire de chacun des dossiers est obligatoirement conservé sur un support papier.

Le responsable tient à jour ces dossiers, en particulier :

- il tient à jour les plans des ouvrages à l'occasion des travaux effectués, si ceux-ci modifient les profils en long et/ ou en travers ;
- il intègre aux dossiers les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux utilisés et les essais de compactage en cas de confortement.

4-4 Registre des ouvrages

Le responsable des ouvrages tient à jour un registre des ouvrages (Judenloch, Roemersbach, et Mutterbach). Ce document rassemble les principaux renseignements relatifs, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est un enregistrement chronologique des événements découpés par année. Le nom de la personne ayant rempli le registre est systématiquement précisé.

Le registre contient les informations relatives :

- aux tournées de mesures et inspections visuelle des ouvrages ;
- à l'exploitation des retenues, à leurs remplissages, aux vidanges et aux périodes de fonctionnement du déversoir, aux débits déversés par le trop-plein ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant la visite
- aux travaux d'entretien ou de réparation réalisés sur les ouvrages et leurs annexes ou abords ;
- aux inspections du service du contrôle et de la sécurité des ouvrages ;

Les registres des ouvrages sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances ;

Les registres des ouvrages sont tenus à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

4-5 Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites. Il est réalisé tous les six ans pour chaque ouvrage et transmis à Monsieur le Préfet dans le mois suivant sa réalisation.

4-6 Visite technique approfondie

Le propriétaire ou gestionnaire des ouvrages fait procéder à des visites techniques approfondies effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée également à l'issue de tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 5 : Déclaration des événements

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans les circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet .

Article 6 : Consignes de surveillance et d'exploitation des ouvrages

L'exploitant établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances et précisant les vérifications à effectuer, les moyens d'informations et d'alerte de la survenance de crue et de tempêtes.

Les dispositifs permettant de suivre la cote du plan en amont des ouvrages sont décrits dans les consignes.

Les états de mobilisation en cas de crue, prévus dans l'étude de dangers initiale doivent être revus pour permettre d'anticiper au mieux ce phénomène. Les autorités à alerter pour chaque état de mobilisation en cas de crue et en cas de survenue d'un événement particulier doivent être listées. Les conditions de réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou à un accident pendant la crue doivent être précisées.

Toute mise à jour des consignes écrites est transmise au Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL.

Avant la mise en service des ouvrages, la commune de Farschviller devra rédiger le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

TITRE 3 : TRAVAUX DE RESTAURATION

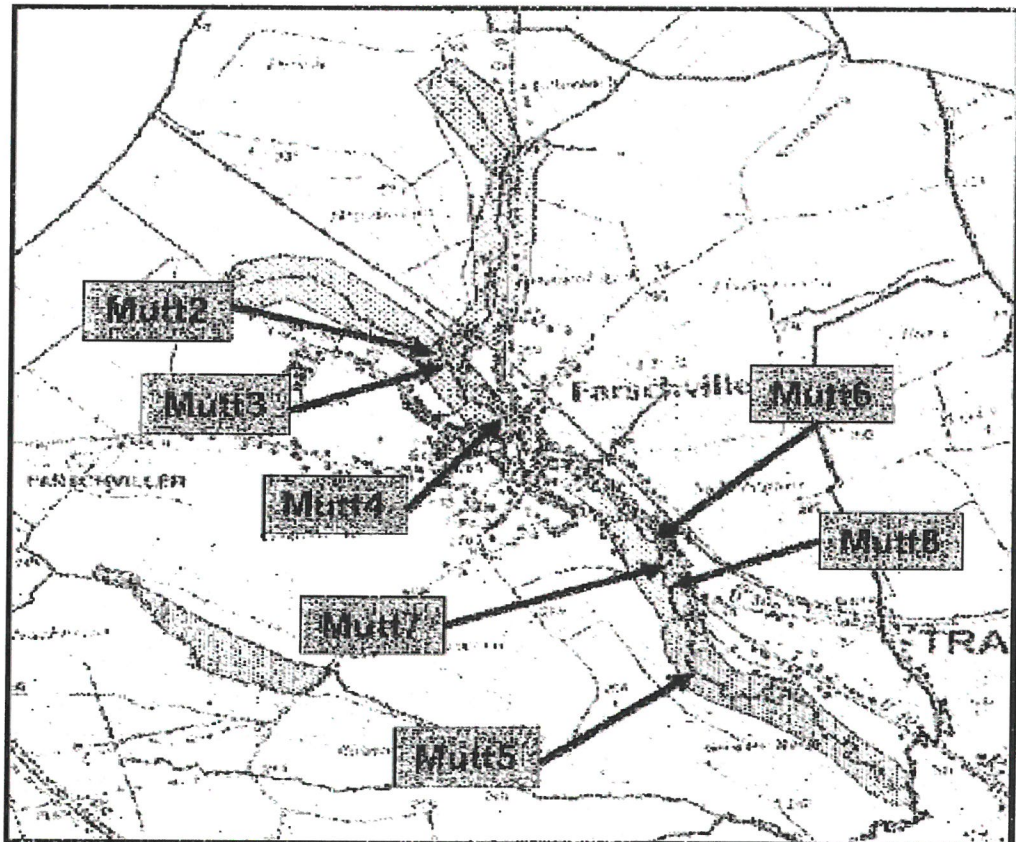
Article 7 : Restauration du Mutterbach et de ses affluents

7-1 : Objectif des travaux

La démarche globale des interventions consistera à :

- rétablir la continuité biologique et sédimentaire ;
- renforcer la végétation arbustive présente et restaurer les berges
- augmenter le potentiel auto-épurateur des cours d'eau ;
- maintenir ou augmenter la diversité de la végétation ;
- restaurer une dynamique biologique des cours d'eau .
- restaurer les berges.

7-2 : Localisation travaux



7-3 : Nature des travaux par site

N° Site	Commune	Localisation	Description des travaux
MUTT 2	Farschviller	Le Roemersbach Le Mutterbach	- réaménagement du Roemersbach et du Mutterbach par la restauration d'un lit d'étiage; - protection des berges en génie végétal; - réalisation d'un sentier pédestre.
MUTT 3	Farschviller	Le Mutterbach	- remise à ciel ouvert d'une conduite en béton sur le tronçon des parcelles 65, 200, 201, 205, 721 et 722 de la section 12 du cadastre ; - réaménagement des berges en génie végétal - suppression de cunette béton existante. - mise en place de clôtures - plantations d'arbres et arbustes.
MUTT 4	Farschviller	Le Mutterbach	- retrait de l'ensemble des déchets présents dans le lit du cours d'eau.
MUTT 5	Farschviller	Le Mutterbach	- traitement de la végétation sur 2 km - élagage des branches menaçantes de tomber dans le lit; - recépage de la végétation vieillissante et étêtage des vieux saules; - abattage d'arbres; - dégagement des jeunes plans issus de la régénération naturelle; - élimination des déchets et gestion des embâcles; - plantation d'arbres.
MUTT 6	Farschviller	Le Mutterbach	- restauration des berges par suppression des berges emmurées sur un linéaire de 200m; - restauration berges par génie végétal.
MUT 7	Farschviller	Le Mutterbach	- suppression mur; - retalutage berges, protection par génie végétal et plantation d'arbres.
MUT 8	Farschviller	Le Mutterbach	- suppression mur béton situé en berge; - reprofilage berge; - végétalisation des berges pour leur protection.

Article 8 : Montant des dépenses

Le montant des travaux de l'opération de restauration du milieu aquatique pour les opérations de Mutt 2 à Mutt 8 est estimé à 335 749,91 euros HT. Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 9 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article R. 214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois, au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R. 214.20 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.215-5 du code de l'environnement, pour tenir compte de l'entretien de la ripisylve après achèvement des travaux, l'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 : Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains et des parcelles agricoles régulièrement exploitées.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par le Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique ou la collectivité compétente.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existantes.

Article 11 : Prescriptions particulières

11.1 Période de réalisation des travaux

Les cours d'eau du Roemersbach et du Mutterbach sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole, les travaux de génie végétal devront être réalisés hors période de frai de la faune piscicole (proscrit de mi mars à fin juillet).

Pour les travaux d'abattage et d'entretien de ripisylve, un marquage sera effectué entre l'entrepreneur et le maître d'oeuvre afin de sélectionner les arbres de manière à préserver les potentiels écologiques (nichoirs pour oiseaux) et de délimiter des zones de non intervention. Les travaux concernant les opérations d'entretien se feront hors période de nidification (proscrit de mi mars à fin juillet).

11.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

Lors de certains travaux de déplacement de cours d'eau par la création de nouveaux lits qui pourront conduire à des modifications de l'écoulement, il est demandé au pétitionnaire d'apporter une attention particulière à la topographie et au gabarit des nouveaux lits de sorte que l'impact négatif sur les écoulements soit inexistant.

11.2.1 Sol et sous-sol

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux

travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

11.2.2 Régime d'écoulement du cours d'eau

Toute mise hors d'eau d'une section du cours d'eau, sa motivation et les modalités de sa réalisation (batardeaux, manoeuvre de vannes, dérivation,...) devront faire l'objet d'une information, un mois avant l'opération, auprès de la DDT - Police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité. Les impacts de ces opérations sur le milieu naturel (modification de débit, dispersion de matières en suspension, piègeage de poisson...) ainsi que les moyens mis en oeuvre pour les limiter devront être également précisés à cette occasion.

Débit réservé: il est obligatoire de laisser dans le cours d'eau un écoulement équivalent au minimum à 10% du module. Ce point doit pouvoir être vérifié à tout moment à l'aval des plans d'eau présents le long des cours d'eau.

11.2.3 Mesures relatives à la qualité des eaux et au milieu aquatique

Pour éviter tout risque de pollution et limiter les impacts du chantier sur le milieu aquatique, les mesures suivantes sont prescrites dans l'arrêté et devront être mises en oeuvre par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'oeuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) sera vérifié quotidiennement par les entrepreneurs afin de ne pas provoquer de pollutions dans le cours d'eau,
- le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité du cours d'eau,
- en cas de déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton, les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT).
- en cas de pollution du cours d'eau, les eaux polluées (le cas échéant) seront pompées et traitées comme un déchet,
- le départ de matières en suspension (MES) et de sédiments sera limité au maximum en aménageant un filtre de paille ou tout autre dispositif adéquat en aval de chaque zone de chantier,
- dans la mesure du possible, la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau sera évitée,
- en cas de nécessité, afin d'éviter la contamination des eaux par les produits de chantier, un dévoiement du cours d'eau sur la zone de chantier pourra être fait. Le dévoiement sera réalisé par la mise en place d'un batardeau en amont du chantier et par la mise en place d'un pompage ou la pose d'un busage à fonctionnement gravitaire,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- une information et sensibilisation à la problématique des espèces envahissantes

telle que la Renouée du Japon sera faite à l'entreprise et au personnel qui réalisera les travaux et l'entretien ultérieur, et les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés de Renouée du Japon seront éliminés en décharge autorisée,

- à l'issue des travaux, tous les déchets provenant du chantier devront être évacués conformément à la législation en vigueur et non déposés dans le lit ou à proximité des cours d'eau,

- lors de la mise en place des équipements de diversification du lit, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes (éviter la période de reproduction et de croissance des juvéniles). En cas de mortalité constatée de la faune aquatique la FDPPMA et l'AFB seront alertés,

- l'utilisation de produit du type laitier à proximité des ruisseaux est à proscrire. Le laitier à proximité des zones humides peut provoquer une augmentation du pH et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du ruisseau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (cf article L.541-2 du code de l'environnement),

- en cas de travaux nécessitant le coulage de béton, les laitances de béton seront récupérées grâce à la mise en place de bâches de protection du cours d'eau,

- en cas de problèmes particuliers rencontrés lors des travaux dans les cours d'eau (par exemple : en cas de piégeage de poissons en zone stagnante conduisant à une mortalité de cette population), les services de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques devront être alertés par le pétitionnaire afin d'organiser, à la charge du pétitionnaire, des pêches électriques de sauvetage.

11.2.4 Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survenait,
- mise en place d'une veille météorologique afin de permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue,
- les travaux devront être suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit du ruisseau.
- les matériaux issus de déblais de berge non réutilisés dans le cadre du chantier seront évacués en dehors du lit majeur.

Article 12 : Exploitation des ouvrages

12.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de

l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairie, pompiers, DDT, AFB).

12.2 Usages et concertation avec les usagers

La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sera associée au Comité de pilotage des travaux et au suivi écologique pendant et après travaux (notamment pour les éventuelles pêches électriques).

Conformément avec l'article L435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique». Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

12.3 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

12.4 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

12.5 Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du maître d'ouvrage (Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique). Un suivi et un entretien sera assuré sur l'ensemble du linéaire reconstitué, consistant notamment à un entretien périodique.

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements....).

L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantation. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier.

Article 13 : Modifications des ouvrages, installations et aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. Article R. 181-46 du code de l'environnement).

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Article 15 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau (Cf. article R.181- 47 du code de l'environnement).

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) de la Moselle durant une période minimale d'un mois

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de FARSCHVILLER selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de FARSCHVILLER et une copie sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Farschviller où l'opération doit être réalisée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 19: Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président du Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique, le maire de FARSCHVILLER, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Grand Est, le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité et le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le - 6 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

